

ARRÊTÉ DU MAIRE
ST342RT2025

Objet : Stationnement d'un camion nacelle sur des places de stationnement

Rue Simone VEIL

Le 18 novembre et 19 novembre 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu la demande formulée par l'entreprise CARRARD Services le 5 novembre 2025

Considérant qu'en raison du stationnement d'un camion nacelle sur des places de stationnement au droit du n° 6 et du n° 8 rue Simone VEIL pour les besoins de lavage de vitres, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

- ARRÊTE -

Article 1 : autorisation

L'entreprise CARRARD Services est autorisée à occuper temporairement 4 places de stationnement (dont une pour PMR), pour le stationnement d'un camion nacelle pour les besoins de lavage de vitres du bâtiment situé entre le n°6 et le n°8 rue Simone VEIL

Article 2 : prescriptions techniques

L'entreprise CARRARD Services doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- **Stationnement autorisé sur les 3 places de stationnement entre le n° 6 et le n° 8 rue Simone VEIL**
- **Surface occupée : 6 rue Simone Veil = 12.5 m² x 3 places = 37.5 m²**
- **8 rue Simone Veil : 12.5 m² X 1 place (handicapée)**
= 12.5 m² + 37,5 m² = 50m²
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 3 : période

Cette autorisation est valable le 18 novembre et 19 novembre 2025

Article 4 : signalisation

La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire, sous sa responsabilité.

La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par le pétitionnaire. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part de L'entreprise CARRARD Services le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de : 155 €

- **Tarif : 1.55€ X m² X jours**
- **= 1.55 € X 50 m² X 2 Jours= 155 €**

Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le : 13 NOV. 2025

Fait à Brignais, le 12 novembre 2025

Serge BÉRARD
Maire de Brignais

Jean-Philippe GILLET
Adjoint au Maire en charge de la transition
Ecologique et de la mobilité

